

Dispositions en vigueur à modifier, à abroger ou à compléter	Dispositions nouvelles à adopter : rajouts, modifications, abrogations
Article 458 : Le public L'aide exceptionnelle de fin d'année est destinée aux personnes en situation de précarité résidant en Corse, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à une aide de même nature, versée par les services de l'État (par exemple : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)).	Article 458 : Le public L'aide exceptionnelle de fin d'année est destinée aux personnes avec enfants mineurs à charge, en couple ou familles monoparentales, ainsi que les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de la demande, en situation de précarité, résidant en Corse, sous réserve que leur statut ne leur donne pas accès à la prime de Noël versée par la CAF/MSA et France travail pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
Article 459 : Les causes d'irrecevabilité de la demande (les demandes irrecevables) - La résidence hors de Corse du demandeur ; - Le dépôt du dossier de demande hors les délais fixés à l'article 465 du présent règlement ; - Dossier de demande incomplet au terme du délai de dépôt fixé à l'article 465 du présent règlement ; - Demandeur bénéficiaires du RSA ou de l'ASS ; - Demandeur sans ressources non inscrit à Pôle emploi. Les demandes qui comportent l'une des causes d'irrecevabilité ne sont pas instruites et font l'objet d'une notification d'irrecevabilité.	Article 459 : Les causes d'irrecevabilité de la demande (les demandes irrecevables) - Résidence hors de Corse du demandeur ; - Dépôt du dossier de demande hors les délais fixés à l'article 465 du présent règlement ; - Dossier de demande incomplet au terme du délai de dépôt fixé à l'article 465 du présent règlement ; - Demandeur bénéficiaire du RSA ou de l'ASS ; - Demandeur sans ressources non inscrit à France Travail ; - Demandeur couple ou famille monoparentale sans enfant mineur à charge ; - Demandeur de moins de 70 ans au moment de la demande sans enfant mineur à charge. Les demandes qui comportent l'une des causes d'irrecevabilité ne sont pas instruites et font l'objet d'une notification d'irrecevabilité
Article 459-1 : Une condition d'éligibilité nécessitant une instruction : le quotient familial L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial qui s'obtient en divisant	Article 459-1 : Une condition d'éligibilité nécessitant une instruction : le quotient familial (QF) L'octroi de cette aide répond à des critères socio-économiques prenant en compte les ressources et la composition familiale, soit le quotient familial, qui

le montant des ressources par le nombre de parts attribuées. L'instruction détermine l'éligibilité des dossiers : - dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 ; - dont le quotient familial est supérieur ou égal à 700 au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux. Un quotient familial supérieur à 700, sous réserve du dépassement prévu au présent article, ne permet pas l'éligibilité à l'aide.	s'obtient en divisant le montant des ressources par le nombre de parts attribuées. L'instruction détermine l'éligibilité des dossiers dont le quotient familial est inférieur ou égal à 700 €. Une revalorisation du QF peut éventuellement être appliquée au motif exclusif de la revalorisation annuelle des minimas sociaux.
Article 460 : Les ressources à prendre en compte et celles à ne pas prendre en compte Les ressources à considérer comprennent l'ensemble des revenus des personnes, majeures ou non, composant le foyer. Sont cependant exclues de l'assiette des ressources : - l'aide personnalisée au logement (APL). - l'allocation de logement familiale ou sociale (APL ou ALS). - l'allocation d'éducation enfant handicapé (AEEH). - toutes les allocations ou prestations n'ayant pas de caractère régulier sur l'année (ex : allocation de rentrée scolaire, etc.).	Article 460 : PAS DE CHANGEMENT
Article 461 : Règles relatives aux « parts » du quotient familial Les parts attribuées s'établissent comme suit : - personne seule 1,5 - 2 personnes (couple ou adulte avec un enfant) 2 - toute personne supplémentaire + 0,5	Article 461 : Règles relatives aux « parts » du quotient familial Les parts attribuées s'établissent comme suit : - Personne seule : 1,5 - 2 personnes (couple ou adulte avec un enfant mineur) : 2 - 3 personnes : 2,5 parts. - 4 personnes : 3 parts. - 5 personnes et plus : 3,5 parts
Article 462 : Montant de l'aide Le montant de l'aide est défini par rapport au calcul du quotient familial, avec une progression de 60 € par personne supplémentaire et un plafond fixé à 360 € correspondant à un foyer de 5 personnes.	Article 462 : PAS DE CHANGEMENT

Foyer	QF 700 Revenus	Montant de l'aide
1 personne	1050 € par mois	120 €
2 personnes	1400 €	180 €
3 personnes	1750 €	240 €
4 personnes	2100 €	300 €
5 personnes et +	2450 €	360 €

Article 463 :

Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces, justifiant :

-1- de son identité : carte d'identité, passeport de la communauté européenne en cours de validité, carte de séjour ou de résidence à jour.

NB : Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.

-2- de sa situation familiale : livret de famille

-3 de son domicile : taxe d'habitation, quittance électricité, gaz, eau.

-4- de ses ressources : dernier avis d'imposition ou de non-imposition, fiche de paie, bulletin ou brevet de pension, relevé des organismes payeurs (CAF, pôle emploi...), justificatif des indemnités journalières de la sécurité sociale.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (**RIB**) . Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire sur compte courant.

NB : Les justificatifs de revenus à fournir sont ceux de l'ensemble des personnes résidant au foyer (personnes majeures ou non).

Les pièces justificatives à fournir doivent être les plus récentes possibles (les « dernières en date », quelle que soit leur périodicité (mensuelle, semestrielle, annuelle).

Article 463 : Pièces justificatives

Le demandeur devra fournir les pièces justifiant :

1. De son identité : copie de la carte d'identité recto verso, ou du passeport de la communauté européenne en cours de validité, carte de séjour ou de résidence recto/verso.

NB : Les justificatifs d'identité doivent être fournis pour la totalité des personnes majeures du foyer.

2. De sa situation familiale : livret de famille ou carte d'identité (recto/verso) des enfants mineurs à charge.

3. De son domicile : Factures (électricité, gaz, eau, téléphone fixe, internet, quittance de loyer) datant de moins de 3 mois

Si hébergé :

- Justificatif d'identité pour la totalité des personnes majeures composant le foyer.

- Justificatifs de revenus des personnes majeures ou non composant le foyer.

4. De ses revenus et de l'ensemble des personnes résidant au foyer en fournissant :

- l'avis d'imposition complet/non-imposition reçu pour l'année N-1 (**et non la déclaration de revenus**).

	-Les pièces justifiant des revenus : ▪ fiches de paie, attestation de paiement CAF, MSA, France Travail, indemnités journalières, attestation URSSAF, ▪ rente accident de travail (fournir le montant mensuel), ▪ notification de retraite et complémentaire (fournir le montant mensuel). En cas d'impossibilité de fournir les notifications de retraite, fournir le relevé de comptes laissant apparaître les mentions utiles. ▪ Auto-entrepreneurs : Fournir les deux dernières déclarations trimestrielles et attestations URSSAF - Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur uniquement
Article 464-Abrogé	Article 464-Abrogé
Article 465 Calendrier Le retrait et le dépôt des dossiers se fait entre le 1^{er} et le 31 octobre de chaque année.	Article 465 PAS DE CHANGEMENT
Article 466 Instruction et décision La demande est instruite par les services administratifs et sociaux de la direction générale adjointe pour les affaires sociales et sanitaires dans le cadre des conditions figurant au présent règlement. Une proposition d'aide ou de refus d'aide est établie à l'attention du PCE de Corse.	Article 466 PAS DE CHANGEMENT
Article 467 Contestation gracieuse et / ou contentieuse Les décisions relatives à l'attribution de l'aide exceptionnelle de fin d'année sont susceptibles de contestation gracieuse et / ou contentieuse selon les voies de recours et les conditions de délais de droit commun.	Article 467 PAS DE CHANGEMENT